

l'empire de laquelle nous avons passé notre convention va signifier autre chose que ce qu'elle dit. Voilà tout ce que demandent les assurés. Ces assurances ont été effectuées en grande partie pour le bénéfice de femmes et d'enfants qui sont dans l'impossibilité de venir ici défendre leurs droits; des femmes et aussi des hommes à qui l'on a refusé l'autorisation de comparaître devant le comité des banques et du commerce pour y exposer leurs griefs. Est-il juste d'arracher ainsi à une veuve le pain qui la fera vivre, de lui enlever ses quelques sous pour grossir les gains d'un millionnaire? Je ne peux pas comprendre que l'on se décide à voter une pareille loi.

L'intérêt de la veuve est pour moi une chose sacrée. C'est peu de chose sans doute; mais ne serait-ce que \$100, que \$200, c'est son bien: ne le lui enlevez pas. L'actionnaire a tout ce qu'il lui faut, beaucoup plus qu'il ne lui faut, à ce point qu'il ne sait quoi faire de ce qu'il a. Laissez à la veuve, laissez à l'orphelin, sa maigre pitance; n'aidez pas à l'homme déjà riche à devenir millionnaire aux dépens d'une foule de pauvres diables.

Voilà ce que j'avais à dire sur cette question des profits que l'on détourne de leur destination. On allègue que, n'ayant jamais réclamé, nous avons perdu le droit de le faire. Je crois vous avoir donné de bonnes raisons. Je vous ai dit le témoignage de cet assuré qui, jusqu'à ce que la chose fut révélée par cette enquête de la commission royale, ignorait qu'il eût des droits dont il n'était pas tenu compte. Il a depuis institué des procédures qui sont pendantes aujourd'hui devant les cours, comme le sont d'autres actions; et voici que l'on vient nous demander de rendre une loi qui le déboute de sa demande. Si nous étions hommes à commettre un tel acte, aurions-nous qualité pour juger la conduite de Wilfrid Laurier, de Donald Guthrie, de sir John Macdonald, de John Beverly Robinson, en 1879? Aurons-nous qualité pour examiner l'opinion de ces hommes, si nous sommes capables de laisser passer une loi qui enlève à de pauvres femmes, à de pauvres enfants, leurs droits imprescriptibles à seule fin d'honorer le pays d'un millionnaire de plus?

Il y a une autre question à laquelle je voudrais toucher. Je m'attends bien à ce que l'on dise que d'autres compagnies font la même chose. J'accorde qu'il y a du vrai dans cela. D'autres compagnies d'assurance sur la vie font ce que fait la Canada Life; mais il y a cette différence, que cette dernière n'a pas le droit d'agir ainsi, pendant que les autres compagnies ont ce droit. Je défie qui que ce soit de m'indiquer une compagnie d'assurance qui soit organisée comme l'a été la Canada Life. A tout événement, s'il s'en trouve, je ne les connais pas, j'ai fouillé tous les livres où il peut être question des compagnies

d'assurances canadiennes et américaines; je me suis informé au sujet des compagnies d'assurances anglaises; j'ai été voir le chef du bureau des assurances, et tout m'indique qu'il n'existe pas au Canada de compagnies autres que la Canada Life qui fassent affaires avec une charte semblable à celle de cette dernière compagnie; nulle autre dont la charte oblige à une division de tous les profits provenant des opérations de la compagnie.

M. A. H. CLARKE: Nulle autre compagnie où existe le système d'assurance sans participation aux bénéfices?

M. HENDERSON: Je ne sais pas, et cela m'est égal; car c'est du plein gré de la compagnie que sa charte a été ainsi rédigée. Elle a voulu faire quelque chose qui lui attirât la clientèle, en donnant aux assurés 90 p. 100 de tous les profits provenant de ses opérations, de quelque source que vinssent ces profits. Et il est trop tard aujourd'hui pour venir nous dire que la Canada Life accorde ce que nulle autre compagnie ne donne.

Pour moi, cet argument n'a aucune valeur. Ceux qui, depuis 1879, ont pris des polices dans cette compagnie, les ont prises conformément à la charte de 1879, dont les dispositions sont claires et ne prêtent à aucun malentendu. Ils ont payé leurs primes, et ils continuent à payer; ce qu'ils ont fait, c'est pour la femme, les enfants qu'ils laisseront après eux, et je dis qu'il ne saurait être question de se demander si ces profits proviennent des intérêts, s'ils proviennent de polices sans participation au bénéfice. La compagnie a pris l'engagement formel de donner 90 p. 100 de ses profits à toute personne assurée selon le mode d'assurance avec participation aux bénéfices. Pourquoi ne pas obliger la compagnie à exécuter ses engagements? Je ne demande rien autre chose à la Canada Life que de ne pas nous déranger. Ne nous enlevez pas ce qui est à nous. Laissez telle qu'elle est la loi de 1879 et, quant à moi, je me déclarerai content parce que c'est pour moi que je parle et non pour les autres. Ne me dépouillez pas de mes droits. Ce n'est pas aux membres du Parlement que je m'en prends, mais à la compagnie, qui vient ici demander qu'on nous enlève nos droits. Ne nous prenez pas ce qui nous appartient. Si vous tenez à commettre une injustice, ôtez-nous ce que nous tenons comme un droit. Si, au contraire, on nous laisse tranquilles, la probabilité est que la majorité des assurés ne songeront pas à se plaindre. Si vous enlevez aux assurés ce qui légitimement et légalement leur appartient, ce sera une injustice dont beaucoup auront à souffrir.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)